ENTRE :

|  |
| --- |
| **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique**(ci-après désigné C.D.G 44) |
| 6 rue du Pen Duick IICS 6622544262 NANTES Cedex 2Représenté par le Président du CDG 44, Monsieur Philip SQUELARD, dûment mandaté, |
| **Et …………………………………………………………………**(ci-après désigné la collectivité) |
| Ville de ……………………………………Adresse……………………………..Code postale………………………………..Représenté(e) par son « Maire/Président » , mandaté par délibération en date du …/…./…... |

* Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
* Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
* Vu la délibération du Conseil d’Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 décidant de mettre en place la prestation « calcul des allocations d’aide au retour de l’emploi »,
* Vu la délibération du Conseil d’Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016, autorisant son Président à signer les conventions ayant pour objet le calcul des allocations d’aide au retour à l’emploi (ARE),
* Vu la délibération du Conseil d’Administration du Centre de Gestion de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2016 fixant les tarifs pour la prestation du calcul des ARE,
* Vu la délibération du Conseil d’administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loire Atlantique en date du 16 octobre 2019 confiant au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée l’ensemble du traitement des dossiers de demandes d’allocations pour perte d’emploi ainsi que le suivi mensuel des collectivités territoriales qui lui sont affiliées.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

Le CDG44 s’engage à effectuer pour le compte de la collectivité…………………, le dossier d’indemnisation de Monsieur ou Madame………………………, au titre des allocations chômage versées par la collectivité en lieu et place de Pôle emploi conformément à la règlementation en vigueur.

**Article 2 – NATURE DES MISSIONS**

Le CDG44 s’engage à assurer pour le compte de la collectivité les prestations suivantes :

* Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
* Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l’indemnisation chômage ;
* Etude des cumuls de l’allocation chômage et activité réduite ;
* Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l’UNEDIC ;
* Suivi mensuel des droits à l’allocation chômage ;
* Conseil juridique (30 minutes)

**Article 3 – Conditions d’exercice de la mission**

A la signature de la convention, la collectivité s’engage à fournir une autorisation d’engagement qui autorise le CDG44 à déléguer au CDG85 de la Vendée le calcul des indemnités chômage, accompagnée de la fiche de renseignements et des documents listés sur celle-ci.

La collectivité s’engage à transmettre au centre de gestion l’ensemble des renseignements et documents nécessaires au traitement du dossier et au bon suivi mensuel et notamment les AMA mensuelles. Le CDG44 devra être tenu informé par écrit ou par mail et dans les meilleurs délais de toute modification de la situation de l’allocataire.

La responsabilité du centre de gestion ne saurait être engagée en cas d’erreurs liées à la communication par la collectivité d’informations ou de documents erronés ou en l’absence de transmission des éléments à prendre en compte.

**Article 4 – Conditions financières**

Le calcul du droit initial et le suivi mensuel sont gratuits, les bulletins afférents étant facturés selon le tarif de la prestation paie.

Le tarif est modifiable chaque année par délibération du Conseil d’administration (en général en décembre de l’année n pour une application au 1er janvier de l’année n+1).

Il est consultable sur le site internet du Centre de Gestion ([www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr)).

Il est convenu que la publication du tarif sur le site cité dispense de l’établissement d’avenant à la présente convention.

**Article 5 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée correspondant à la période d’indemnisation de l’allocataire. Elle prend effet à compter du premier jour d’indemnisation de l’agent et deviendra caduque en cas d’extinction du droit à indemnisation chômage de l’allocataire.

La convention pourra être dénoncée par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

**Article 6 – Compétence juridictionnelle**

Le tribunal administratif de Nantes est seul compétent pour régler tous les litiges pouvant résulter de l’application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à Nantes, le …………………………………….Le Président du Centre de Gestionde Loire-Atlantique,Philip SQUELARD | Le représentant de la collectivité, ……………………………………………..M………………………………………………… |